



ESPAGNE

Cette fiche est destinée aux artistes français résidant en France et exerçant une prestation artistique en Espagne de façon temporaire.

DOIS-JE PAYER DES CHARGES SOCIALES EN ESPAGNE ?

Mon emploi principal est en **France**

Mon emploi principal est en **Espagne**

RAPPEL Emploi principal* :

- résidence fiscale dans le pays
- j'effectue 25% ou + de mon activité pro dans ce même pays

J'ai le statut de travailleur **détaché** :
rattachement au régime social et fiscal **français**

Indépendant ou **salarié** :
Je dépends du régime social et fiscal **espagnol**
NB : pas de régime particulier pour les artistes

Je ne paie pas mes charges sociales en Espagne,
en fournissant un **formulaire A1** 

anciennement E 101

En faire la demande
auprès de sa **caisse
d'assurance
maladie**

Permet de justifier
de son **affiliation** à
la sécurité sociale et
caisses d'assurance en
France

*Législation
européenne en
vigueur :*

**RÈGLEMENT (CE) No
987/2009 DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL**
*du 16 septembre 2009 fixant
les modalités d'application du
règlement (CE) no 883/2004
portant sur la coordination
des systèmes de
sécurité sociale*

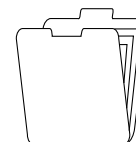


Plus d'infos

<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?langId=fr&catId=851>

Dans tous les cas, je cherche à obtenir mon **NIE - Número de identificación de extranjeros** :
utile pour signer des contrats et autres tâches administratives

- Je me le procure
- au consulat espagnol
 - en Espagne : commissariat de police ou Bureau des étrangers



Documents à fournir
<http://www.interior.gob.es/modelos-de-solicitud-37/extranjeria-342>

**LES HEURES EFFECTUÉES À L'ÉTRANGER SONT-ELLES
COMPTABILISÉES POUR LE RÉGIME DE L'ASSURANCE CHÔMAGE ?**

Mon employeur est
espagnol

Je le fais remplir par mon
employeur, je comptabilise
mes heures, je le transmets
à **Pôle Emploi**

Je me procure le
 **formulaire U1**
anciennement E 301

Après de l'administration espagnole compétence :
Servicio publico del empleo estatal

Les périodes de travail attestées
par le formulaire U1 sont
assimilés directement à
6h de travail de l'**annexe 10**
(convention syndéc)